

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de la Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-351-002  
en date du 17 décembre 2009

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Lozère en 2010

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001, 13 décembre 2005 et 12 novembre 2009,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### article 1 - classement des cours d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du Bès classé en 2<sup>ème</sup> catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret-le-Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

## article 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit, dans le respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté :

- 2.1 - ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2010, pour les espèces non citées à l'alinéa 2.2. du présent arrêté.
- 2.2. - ouvertures spécifiques :
  - ✓ ombre commun : du 15 mai au 19 septembre 2010,
  - ✓ écrevisse : les 24 et 25 juillet 2010,
  - ✓ grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010,

## article 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 3.1 - ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.
- 3.2 - ouvertures spécifiques :
  - ✓ ombre commun : du 15 mai au 31 décembre 2010,
  - ✓ truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 13 mars au 19 septembre 2010,
  - ✓ grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010,
  - ✓ brochet, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2010 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2010,
  - ✓ sandre, du 1<sup>er</sup> janvier au 4 avril 2010 et du 5 juin au 31 décembre 2010.

Dans tous les cas, la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

## article 4 - protection particulière de certaines espèces

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin, Moriès et de La Canourgue).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et les Bondons).

Le nombre de balances autorisées pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce, sauf pour la pêche de l'écrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*) où le nombre de balance autorisée est de 6 (six).

La pêche de l'anguille est interdite dans le département car les études ont montré qu'il n'y avait que des anguilles argentées.

## article 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## **article 6 - taille minimum de capture des espèces**

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2ème catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales.

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

### **0,25 m dans les cours d'eau suivants :**

l'**Allier**, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département,

le **Lot**, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

la **Mimente**, de la confluence avec le ravin de Cantemerle (commune de Cassagnas) jusqu'à la confluence avec le Tarn (commune de Florac),

le **Tarn**, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

le **Tarn**, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean (commune de Pont de Montvert),

le **Tarnon**, de sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron) jusqu'à la confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la **Truyère**, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune de Malzieu-Ville) jusqu'à sa sortie du département,

la **Vérié**, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn (commune de Pont de Montvert),

### **0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

le **Lot**, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint-Laurent (commune de Mende),

le **Bramont**, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la **Nize**, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le **Bernades**, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la **Colagne**, de la confluence avec la Crueize (commune de Saint-Léger-de-Peyre) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de Saint Bonnet de Chirac),

le **Coulagnet**, du pont des Ecureuils (commune de Montrodât), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze (commune de Meyrueis) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron),

la Truyère, de la confluence avec le ruisseau de Rieutortet (commune de Serverette) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu-Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau-de-Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint-Chély-d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte-Croix, du pont du garage communal de Sainte Croix (commune de Sainte-Croix-Vallée-Française) jusqu'à la confluence avec le Gardon de Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon de Mialet, de la confluence des Gardons de Sainte-Croix et Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint-Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de Saint-Germain-de-Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Sainte-Croix (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon de Saint-Martin, du pont de Thonas (commune de Saint-Germain-de-Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon d'Alès, du pont de Saint-Michel-de-Dèze (commune de Saint-Michel-de-Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint-Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la Planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes-Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied-de-Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de la Bastide-Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Châteauneuf-de-Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la-Bastide-Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

#### article 7 - nombre de captures

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 3 (trois) ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn », le nombre de captures de salmonidés est fixé à un (1) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs, le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8), par jour et par pêcheur, sauf sur le lac de Charpal où toute capture doit être immédiatement remise à l'eau.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche "sans tuer", dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus, avec un maximum de 6 balances réglementaires.

#### article 8 - modes de pêche autorisés

##### pour la 1<sup>ère</sup> catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de 3 (trois) balances au plus destinées à la capture des écrevisses, sauf pour la pêche de l'écrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*) où le nombre de balance autorisé est de 6 (six). La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 6 balances réglementaires du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles sans ardillon est autorisée, hormis pour les parcours de pêche « sans tuer » de l'Alignon et du Chapeauroux où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée, et, sur le parcours de pêche « sans tuer » de la Colagne où, également, à titre expérimental, les pêches au lancer (un seul hameçon sur les triples) et au toc sans ardillon sont autorisées.

L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

##### pour la 2<sup>ème</sup> catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

#### article 9 - interdictions spécifiques

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 13 mars au vendredi 16 avril 2010 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 13 mars au vendredi 14 mai 2010 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf-de-Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 13 mars au vendredi 16 avril 2010 inclus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéol.

La pratique de toute pêche est interdite en 2010 sur le Bramont d'Ispagnac en aval du hameau de Nozières, suite à la pollution aux hydrocarbures subie par ce cours d'eau en 2009.

#### article 10 - réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

## BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX

RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON - ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraïdès	20 mètres amont du confluent avec le ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraïdès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINTE JEAN - PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINTE BONNET DE MONTAUBOURG	parcelle 867	pont de Sainte Bonnet de Montaubourg
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabalieret	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDRYAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAS IMBERT	600	SAINTE SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac I	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	
LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND		NAUSSAC	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole) du 20 février au 15 juin inclus	
LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	

**BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE**

RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LE LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON - SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrinelle	propriété de M. Cayrel Jean-Claude
LA FELGEYRE	400	SAINTE GERMAIN DU TEIL / LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. Gély Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - SAINT SATURNIN	confluence avec le vaiat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES		l'amont de l'étang de Bonnecombe
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (Pradelles Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT - MARVEJOLS		sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENC	150	ALLENC		sur 150 m en amont du pont du Mazel
L'ALLENC	850	ALLENC		sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdarc
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC		prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoullis
LA CRUEIZE	900	SAINTE SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON		de part et d'autre du pont d'Andaniols
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruetze
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ		sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon
LE BRAMONT	600	SAINTE BAUZILE	point de la zone artisanale	confluent avec la Nize
LE RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	sources	confluent avec le Lot

**BASSIN VERSANT DES GARDONS**

RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE,	dans la traversée du village de Ste Croix, entre les deux ponts.	
LE GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent des Gardons de Saint Germain et Sainte Croix	valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Rieufort
LE BAYARD	2200	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1100	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut - Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

**BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC**

RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d' autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d' autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d' autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d' autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d' autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d' autre du mur du barrage	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	ravin des Avaladous	confluence avec l' Altier
LE MALANECHÉ	650	ALTIER	valat de coumbe del Bouze	confluence avec l' Altier
L' ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont du pont de la Viale	
L' ALTIER	600	ALTIER	confluence avec le ru de la Rouvière	confluence avec le ru de Malanèche
LA PALHERE	1500	POURCHARESSES	pont de la RD 66	route du hameau de Costeillades

**BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES**

RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonés	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE		béal de M. Garrel R.
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. Trousselier (160)	limite de la parcelle de M. Trousselier (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluent avec la Bédaule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. Bergounhon parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. Bergounhon
LE BES	450	SAINT JUERY - CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D-989
LE BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en amont du pont de la D 987 (moulin de Sarral)	
LES CHANTAGUES	800	GRANDVALS	sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
LES CHANTAGUES	300	GRANDVALS	sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	SAINT CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluent avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	SAINT CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme Gras (832)
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	500 m en aval du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)	pont du chemin des rivières
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	limite du département de la Lozère	baraque de Michelou
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en aval du pont des Nègres	
LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	pont de Boutou	confluence avec la Truyère
LE RIOUPIOU	2 200	SAINT LAURENT DE MURET	sources	confluence avec le Bès
<b>BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE</b>				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES - LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE SEJAS	430	ISPAGNAC		traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn
LE TARN	400	LES VIGNES		sur 400 m en aval de la digue de la microcentrale
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 m en aval du barrage
LE BURLE	190	SAINTE ENIMIE	la source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des Rousses
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les Sources	confluence Ginestoux/Brèze

## article 11 – réserves temporaires

Toute pêche est également interdite du 1<sup>er</sup> mars au 4 juin 2010 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals :

- sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie,
- sur la Truyère du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

## article 12 - liste des parcours "sans tuer"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2000 mètres (communes du Pont-de-Montvert et Saint-Maurice-de-Ventalon),

l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Léchas soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),

la Bédoule, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),

le Bès, sur 1 600 mètres de part et d'autre du Pont du Gourmier (commune de Recoules d'Aubrac),

le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues),

le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),

le Chapeauroux, de la confluence avec la Boutaresse jusqu'au pont de Grosjac, soit 2800 mètres (commune de Châteauneuf-de-Randon),

la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'à la confluence avec le Rioulong, soit 3700 mètres (communes de Chirac et Marvejols),

la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze, soit 600 mètres (commune du Vialas),

la Jonte, de la confluence avec la Breze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Langouyrou, du terrain annexe de football jusqu'au pont du parking soit 570 mètres (commune de Langogne),

le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols-les-Bains),

le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1000 mètres (communes de Bagnols-les-Bains et Chadenet),

le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1150 mètres, commune de Mende,

le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1000 mètres, commune de Balsièges,

le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1000 mètres, commune de Chanac,

le Rieutord, du pont de la Départementale 998 jusqu'à la confluence avec le Luech, soit 1200 mètres, (commune de Vialas),

la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),

le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont-de-Montvert),

le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2200 mètres (commune de Bédouès),

le Tarn, sur 1200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),

le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1500 mètres (communes de Laval-du-Tarn et Sainte-Enimie),

le Tarnon, du lieudit Les Praderies au lieudit Fontanilles, soit 1200 mètres (communes de Saint-Laurent-de-Trèves et Florac),

la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint-Léger-du-Malzieu),

### **article 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisés, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

### **article 14 - réglementation de la pêche sur le lac de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand classés en grands lacs intérieurs de montagne**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- ouverture générale : du 20 février 2010 au 7 novembre 2010

La pêche est autorisée du bord ou en bateau (le moteur électrique est autorisé sur la lac de Naussac mais interdit sur le plan d'eau du Mas d'Armand), à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel sont autorisés.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, une réserve de pêche est instaurée jusqu'au 15 juin 2010 sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé.

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, une réserve sur 20 mètres à partir de la confluence du ru provenant de la Violette au lac est créée.

### **article 15 - lac de Charpal, classée en première catégorie piscicole**

Ouverture : du 13 mars au 19 septembre 2010

Ouverture spécifique grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010

Tout poisson pêché dans la retenue de Charpal doit immédiatement être remis à l'eau.

Le nombre de captures est fixé à zéro (0) par jour et par pêcheur (parcours « sans tuer »).

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Les hameçons utilisés ne devront pas présenter d'ardillon afin de faciliter la remise à l'eau du poisson.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur.

La pêche aux appâts naturels est interdite. En particulier, la pêche au poisson mort ou au poisson vivant est interdite.

Les pêcheurs respecteront les zones de mise à l'eau des embarcations indiquées par des panneaux.

De même, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront respecter la réglementation signalée aux abords de la retenue et spécifiée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal. A cet effet, il est rappelé que l'accès des véhicules à moteur aux abords de la retenue est interdit sur une zone de 100 (cent) mètres de large à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325,20 m NGF).

La pratique de la pêche sur la retenue de Charpal ne devra pas contribuer à une dégradation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

## article 16 – réglementation de la pêche sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn

### Limites :

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean, soit 3 700 mètres (commune de Pont de Montvert),

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn, soit 1 500 mètres (commune de Pont de Montvert),

### Conditions d'accès :

- pêche à la mouche fouettée uniquement ;
- obligation de posséder la carte journalière valant carte d'accès et carnet de capture pour chaque séance de pêche ;
- nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur fixé à 1 (un) ;
- taille minimale de capture : 25 cm

## article 17 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

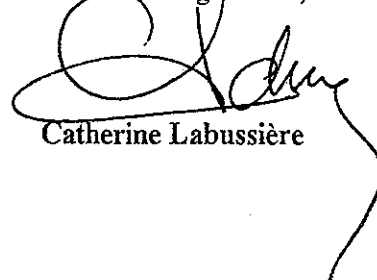
## article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## article 19 – exécution

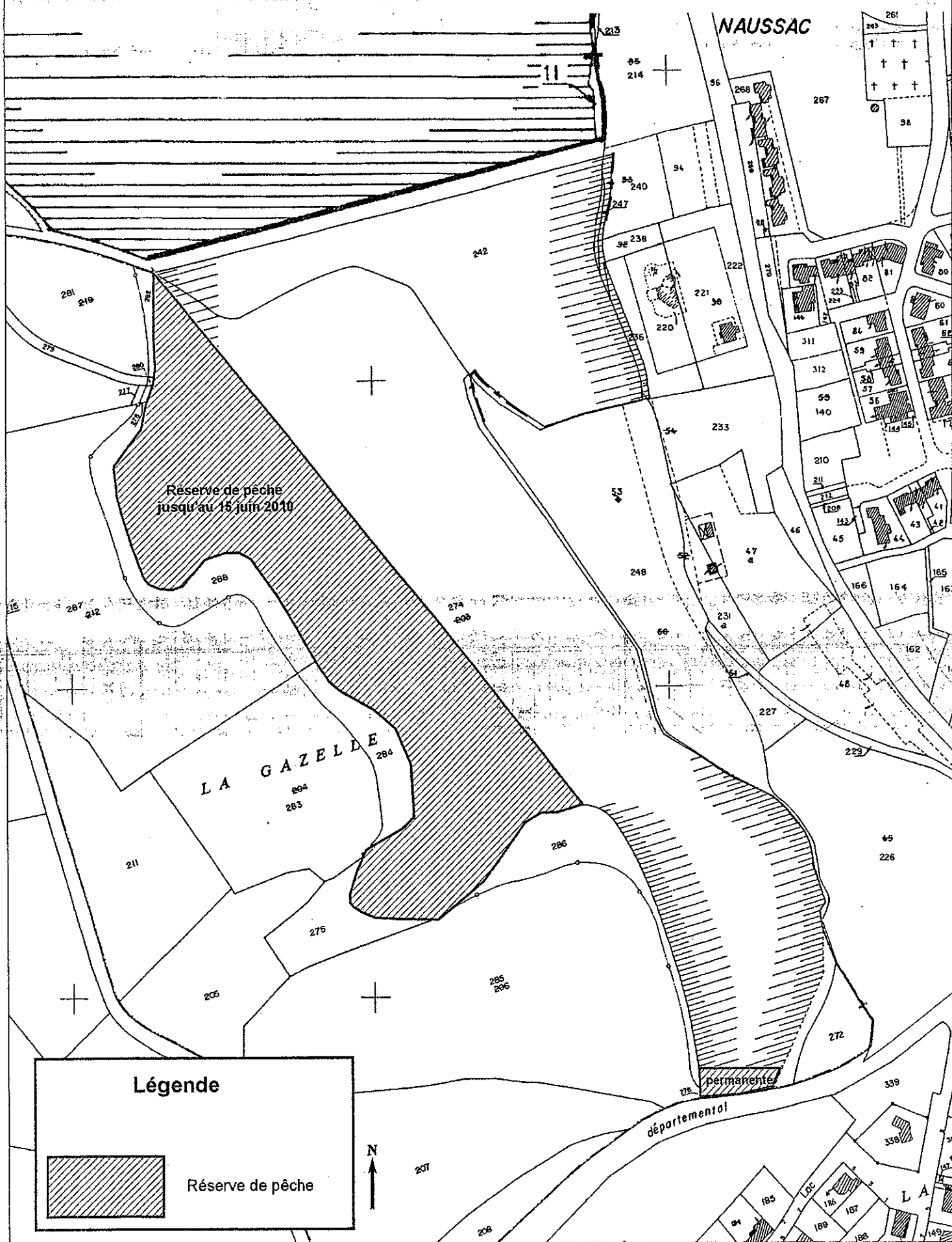
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,



Catherine Labussière

# Plan de situation Naussac



## Légende



Réserve de pêche

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009  
relatif à l'exercice de la pêche en Lozère en 2010